

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 673 vom 5. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_673](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___673)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 673 du 5 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 673 del 5 agosto 2015

## Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, BASE DU REVENU, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, MESURE PROVISIONNELLE, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR | 177 CC, 179 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). Dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, l'instance d'appel n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il

appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Toutefois, des novae peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. pp. 136-137 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées). En l'espèce, le litige porte sur une contribution à l'entretien de la famille comprenant des enfants mineurs, de sorte que les pièces produites par l'appelant en procédure d'appel sont recevables. En revanche, pour les motifs exposés ci-après (c. 3d infra), il ne se justifie pas de donner suite à la réquisition de pièces formée par l'appelant et tendant à la production par l'intimée des décisions de taxation fiscale la concernant pour les années 2013 et 2014.

### **E. 3**

a) L'appelant soutient que sa baisse de revenus, les nouvelles charges auxquelles il doit faire face ainsi que l'augmentation des revenus de l'intimée depuis le prononcé de l'arrêt du 17 juillet 2014 constituent des faits nouveaux justifiant l'admission de sa requête de mesures provisionnelles du 31 octobre 2014 et une diminution à 2'320 euros de la contribution d'entretien due pour l'entretien des siens. Se fondant sur l'attestation de revenus pour l'année 2014 remise par son employeur le 10 décembre 2014 et celle remise par son employeur le 30 juin 2015 pour les six premiers mois de l'année 2015, il soutient en particulier que son salaire mensuel net se serait élevé à 10'327 euros en 2014, respectivement à 10'261 euros en 2015. L'appelant relève en outre qu'il convient de ne pas prendre en compte les revenus provenant de la location de la vigne, dès lors que ceux-ci sont versés sur un compte commun des parties et entièrement affectés au paiement des intérêts hypothécaires relatifs à la villa de [...]. Pour l'appelant, il y a également lieu de prendre en compte un montant mensuel supplémentaire de 3'570 euros 75 à titre de charges liées à l'entretien des enfants M. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_. Il soutient en outre que le revenu net de l'intimée doit être arrêté à 6'882 fr. compte tenu d'un salaire mensuel de 7'597 fr. 40 et de la déduction d'acomptes d'impôts qui s'élèvent chaque mois, selon l'appelant, à 714 fr. 85. b) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c.

4.1.2 et les références citées ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 c.3.2 et les références citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 c. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et les références citées ; sur le tout : TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 et TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1). Il appartient à celui qui demande la modification d'apporter la preuve de l'importance et du caractère durable des faits, notamment des revenus, qui auraient changé de manière essentielle et durable; si le juge s'est fondé sur des circonstances de fait erronées, la modification ne peut pas résulter d'une simple reconsidération des circonstances de l'espèce, mais il faut une erreur qualifiée ou manifeste du juge (TF 5A\_423/2009 du 23 octobre 2009). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 c. 4.1 ; ATF 138 III 289 c. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 c. 4.3 ; TF 5A\_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1 ; TF 5A\_113/2013 du 2 août 2012 c. 3.1). c) En l'espèce, dès lors que, par arrêt du 17 juillet 2014, les revenus de l'appelant avaient été déterminés sur la base des relevés mensuels et non d'un récapitulatif de l'année précédente, le premier juge a estimé qu'il convenait d'utiliser la même base de comparaison et ainsi de se référer à la fiche de salaire du mois de mars 2015 produite par l'appelant, faisant état d'un revenu net déterminant de 11'637 euros 06. A ce montant, le premier juge a considéré qu'il y avait lieu d'ajouter les revenus locatifs de la vigne, sise à [...], par 144 euros 45, de sorte que les revenus de l'appelant devaient être arrêtés à 11'781 euros 51. Dans la mesure où il avait été considéré dans l'arrêt du 17 juillet 2014 que les diverses allocations perçues par le requérant et sa compagne, déduites des revenus du requérant, couvraient entièrement les besoins des enfants M. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir de quelconques frais d'entretien dans le calcul des charges incompressibles du requérant, que ce soit de leur montant de base ou de leurs frais effectifs, dès lors qu'ils existaient manifestement déjà à l'époque et qu'aucun élément ne justifiait de traiter cette question différemment à ce stade. Enfin, pour le premier juge, il y avait lieu de constater, s'agissant des revenus de l'intimée, que ceux-ci n'avaient pas subi de modification significative au cours de ces dernières années, la seule différence résidant dans le fait qu'elle n'était désormais plus soumise à l'imposition à la source. Il fallait ainsi prendre en considération les acomptes dont l'intimée devait désormais s'acquitter et dont le montant s'élevait à 1'645 fr. 60 par mois, soit à un montant comparable à l'impôt à la source qui était préalablement imputé directement sur

son salaire. Cette prise en compte permettait de constater que la capacité contributive effective de l'intimée n'était pas différente de celle qui prévalait en juillet 2014. d) Dans son appel, A. \_\_\_\_\_ axe sa démonstration sur les attestations de revenus établies par son employeur, qui contiennent des déductions supplémentaires qui n'apparaissent pas dans les relevés mensuels, ceci alors qu'une telle approche avait été écartée par le premier juge. Il n'expose à cet égard pas en quoi la position du premier juge serait erronée. Par ailleurs, l'appelant ne conteste pas le revenu de 11'637 euros 06 tel qu'arrêté par le premier juge sur la base de sa fiche de salaire du mois de mars 2015 ni les déductions opérées. Il n'y a au surplus pas lieu d'ordonner d'office la production des autres fiches de salaire de l'appelant pour l'année 2015, dès lors qu'il lui revenait de les produire en première instance, ce qu'il s'est abstenu de faire. Enfin, les autres fiches de salaire disponibles pour la période considérée, à savoir celles des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2014, font état de montants supérieurs ou, pour le moins, équivalents à ceux retenus par le premier juge, à savoir respectivement 12'668 euros 99 en octobre 2014, 11'488 euros 92 en novembre 2014 et 11'503 euros 61 en décembre 2014. En revanche, il convient de ne pas tenir compte des revenus provenant de la location de la vente de la vigne, sise à [...], l'appelant ayant rendu vraisemblable que ceux-ci, s'élevant à 144 euros 45, sont entièrement affectés au paiement des intérêts hypothécaires relatifs à la villa de [...]. Toutefois, la différence induite n'est pas susceptible d'avoir une influence décisive sur le résultat, dès lors que les revenus de l'appelant, arrêtés à 12'176 euros 21 dans l'arrêt du 17 juillet 2014, sont actuellement de 11'637 euros 06 par mois, qu'ils ont en définitive diminué dans une proportion inférieure à 5% et qu'on ne saurait en conséquence parler d'une modification significative des circonstances. S'agissant des frais d'entretien des enfants M. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, c'est à juste titre que le premier juge a estimé, en référence à l'arrêt du 17 juillet 2014, que ces frais d'entretien existaient déjà à cette époque et que les diverses allocations perçues par l'appelant et sa compagne, dont le montant s'élève selon l'appelant à 7'511 euros 80 par mois, couvraient entièrement les besoins des enfants M. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_. En ce qui concerne les revenus de l'intimée, celle-ci a rendu vraisemblable, par la production du courrier qui lui a été adressé le 28 novembre 2014 par l'Office d'impôt du district de Nyon, devoir s'acquitter d'acomptes d'impôts s'élevant à 1'645 fr. 60 pour l'année 2015. Compte tenu d'un salaire mensuel de 7'597 fr. 40, il s'ensuit que ses revenus doivent être arrêtés à 5'951 fr. 80, soit à un montant très proche de celui de 5'909 fr. retenu dans l'arrêt du 17 juillet 2014, qui tenait également compte de l'imposition de l'intimée, opérée alors à la source. Il est encore relevé, sans que ce point ne soit plaidé par l'appelant, que le Juge délégué s'était fondé dans l'arrêt précité sur le salaire brut de l'intimée sans prendre en compte les éventuels bonus et gratifications que l'intimée était susceptible de recevoir de son employeur, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu de considérer ces éventuels suppléments à ce stade. Il n'est donc pas nécessaire d'ordonner, au stade de la procédure d'appel sur mesures provisionnelles, les décisions de taxation fiscale concernant l'intimée pour les années 2013 et 2014. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'aucun élément nouveau, significatif et durable ne justifiait d'entrer en matière sur une modification du montant de la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV

270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jacques Michod (pour A.\_\_\_\_\_) ■ Me Laurent Maire (pour Z.\_\_\_\_\_) La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.